

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

°1101610

M. G. [REDACTED]

M. Guiseraix  
Juge des référés

Ordonnance du 18 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2011 sous le n° 1101610, présentée par M. G. [REDACTED], demeurant à la propriété [REDACTED] 97354 Rénaire-Montjoly ; M. G. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de lui accorder l'aide juridictionnelle ;
- d'ordonner la suspension de l'arrêté n° 10046D/3B du 15 octobre 2011 par lequel le préfet de la Guyane lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour ;
- d'ordonner la suspension de l'arrêté n° 10046/D/3B du 15 octobre 2011 prononçant son placement en rétention administrative ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'arrêté de placement en rétention crée une présomption d'urgence ; que les décisions contestées présentent un défaut de motivation au regard de l'article L.511-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ; que le préfet de la Guyane a commis une erreur de fait ainsi qu'une erreur d'appréciation de sa situation personnelle ; qu'il n'y a pas de risque de fuite ; qu'il existe des garanties de représentation ; qu'il méconnaît l'article 8 de la CEDH ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrées le 18 octobre 2011, les pièces produites par le préfet de la Guyane

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et notamment l'article 88-1 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête numéro 1101611 en registres le 17 octobre 2011, par laquelle M. G. [REDACTED] demande l'annulation des arrêtés du 15 octobre 2011 portant obligation de quitter le territoire français et prononçant son placement en rétention administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. G. [REDACTED] ;
- Le préfet de la Guyane ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 octobre 2011 au cours de laquelle ont été entendus :

- M. G. [REDACTED] ;
- Le rapport de M. Gaiserix, juge des référés ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les

deux premiers alinéas de l'article L. 522-1<sup>er</sup> ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du dit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction applicable à compter du 18 juillet 2011 : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ; 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ; 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustrait à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2. L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 I du même code : « [...] La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée » ;

Considérant que M. G. [REDACTED] se trouve placé au centre de rétention de Rochembeau et qu'il est susceptible d'être reconduit à bref délai ; que, dès lors, il y a urgence à statuer ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 511-1 II du CESEDA, l'étranger dispose d'un délai de 30 jours pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français à compter de sa notification, sauf si l'autorité administrative décide, par une décision motivée, que les conditions sont réunies pour que l'étranger soit obligé de quitter sans délai le territoire français ;

Considérant que la décision attaquée qui ne mentionne aucun délai de retour volontaire indique qu'il existerait un risque que l'intéressé se soustrait à la décision litigieuse ; que, toutefois, le moyen tiré de ce que l'intéressé, qui dispose d'un domicile et produit un contrat de location d'un appartement de type T2 se terminant le 31 décembre 2013 dont le loyer mensuel s'élève à 200 euros, présente des garanties de représentation suffisantes est de nature à faire naître un doute quant à la légalité de l'arrêté contesté ; que, par suite, il y a lieu de suspendre

l'arrêté en cause ainsi que par voie de conséquence l'arrêté de placement en rétention administrative contesté ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que la suspension des décisions litigieuses n'implique pas d'injonction à délivrer une autorisation provisoire de séjour ; que, dès lors, les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire et sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

**ORDONNE**

Article 1er : L'exécution de l'arrêté 10046 du 15 octobre 2011, par lequel le préfet de la Guyane a fait obligation à M. G [REDACTED] de quitter le territoire français sans délai et a prononcé son placement en rétention administrative le même jour est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. G [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. G [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée pour information à la police aux frontières de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 octobre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

O. Guiserix

S. Rosele

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, à qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

